

# Principe directeur et méthode administrative en matière d'opérations excessives\*

Les participants des régimes de retraite collectifs ont généralement accès à un plus grand nombre d'options de placements que sous les régimes individuels, et souvent à un coût moindre. Ils disposent également d'une grande latitude quant à l'affectation de leurs cotisations entre les différentes options de placements et pour le rééquilibrage de l'actif de leur compte, afin de maintenir la répartition de leurs actifs conforme à leur stratégie de placements à long terme.

Un participant effectue normalement le rééquilibrage de l'actif de son compte après avoir examiné les renseignements contenus dans son relevé de compte ainsi que son profil d'investisseur, ou après un changement dans sa situation personnelle.

Dans le cadre du protocole de diligence raisonnable adopté par Manuvie, nous effectuons périodiquement une vérification des fonds en gestion commune offerts aux participants en vertu de nos régimes de retraite collectifs afin d'assurer que les intérêts de tous les participants sont préservés et protégés. Ces vérifications visent à identifier les participants qui transfèrent fréquemment des capitaux entre les fonds, une pratique appelée communément « opérations excessives ». Les opérations excessives vont à l'encontre des objectifs pour lesquels le régime a été établi et elles peuvent nuire à tous les participants de la façon suivante :

- ▶ les frais d'administration du régime augmentent;
- ▶ les frais d'administration des fonds augmentent;
- ▶ la gestion des liquidités des fonds est perturbée;
- ▶ les taux de rendement des fonds distincts Manuvie intégrés aux fonds sous jacents divergent de ceux des fonds sous jacents en raison du volume exagéré de liquidités en circulation;
- ▶ les taux de rendement des fonds sous jacents sont moins élevés car les liquidités du fonds doivent être maintenues à un niveau élevé ou, encore, des placements peuvent devoir être liquidés à un moment inopportun.

Les opérations excessives vont à l'encontre de la stratégie de placement à long terme du régime et des fonds en gestion commune, de même qu'elles vont à l'encontre des récentes tendances au sein du marché des fonds communs de placement et des autres industries connexes. Afin de protéger les intérêts des participants, Manuvie a établi des méthodes et des principes directeurs afin de dissuader les participants d'effectuer des opérations excessives :

« Si le nombre d'opérations effectuées par un participant est jugé excessif par Manuvie, à son entière discrétion, celle-ci expédiera au participant un préavis de trente (30) jours l'informant que le nombre de ses opérations est excessif et qu'on imposera une pénalité de transaction à chaque compte en cause, lors du troisième transfert interfonds et de tout transfert subséquent traités pendant un mois civil pour le participant. Cette pénalité de transaction sera imputée au compte du participant.

La pénalité de transaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 correspond au plus élevé de 25 \$ ou 2 % du montant de l'opération. »

Manuvie fera parvenir aux participants visés un premier avis, à titre informatif seulement. Les participants qui continueront d'effectuer des opérations excessives recevront un préavis de 30 jours les informant de l'application des pénalités susmentionnées. Les pénalités de transaction seront réallouées aux fonds.

\* Les opérations excessives, appelées parfois « anticipation du marché », sont une pratique selon laquelle les parts d'un fonds sont acquises puis liquidées rapidement dans le but de profiter des fluctuations à court terme du marché. Les opérations de ce genre ne sont pas illégales, mais elles sont déconseillées car elles peuvent avoir des conséquences défavorables pour les autres détenteurs de parts. Les opérations excessives comprennent toute opération de rééquilibrage de l'actif effectuée par un participant, comme le rééquilibrage manuel de l'actif ou le rééquilibrage en ligne de l'actif. Elles n'incluent pas le rééquilibrage systématique de l'actif (RSA).